



Bruxelles, le 9 juin 2026  
(OR. en)

9534/26

LIMITE

CORLX 493  
CFSP/PESC 732  
COEST 390  
FIN 729

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

---

**DÉCISION (PESC) 2026/... DU CONSEIL**

**du ...**

**modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives  
eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale,  
la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de  
sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 mars 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/145/PESC<sup>1</sup>.
- (2) Afin de garantir la diversification de la chaîne d'approvisionnement pour les opérateurs de l'Union, il convient d'introduire de nouvelles dérogations temporaires au gel des avoirs et à l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'une entité désignée afin d'autoriser les opérations de liquidation, les contrats et autres accords conclus avec cette entité et de permettre à l'industrie d'acheter des composants critiques fabriqués par cette entité. Les opérateurs sont censés adopter et mettre en œuvre des plans de diversification appropriés avant l'expiration de cette dérogation, en vue de permettre une transition vers d'autres sources d'approvisionnement.
- (3) Il y a donc lieu de modifier la décision 2014/145/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 78 du 17.3.2014, p. 16, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2014/145\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2014/145(1)/oj)).

*Article premier*

À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:

- "36. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le débloqué de certains fonds gelés appartenant à l'entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe de la présente décision, rubrique "Entités", sous le numéro 692, ou la mise de certains fonds ou ressources économiques à la disposition de cette entité, dans les conditions qu'elles jugent appropriées et après avoir déterminé que ces fonds ou ressources économiques sont strictement nécessaires:
- a) à la cessation d'opérations ou à la résiliation de contrats ou d'autres accords conclus avant le 23 avril 2026 avec l'entité inscrite sur la liste sous le numéro 692, au plus tard le 31 décembre 2026, et à condition que le débloqué de fonds ou la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques soient achevés au plus tard le 31 décembre 2026; ou
  - b) aux achats par l'industrie de composants critiques fabriqués par cette entité, et aux paiements correspondants effectués à ladite entité, afin de permettre une transition vers d'autres sources d'approvisionnement à condition que le débloqué de fonds ou la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques soient achevés au plus tard le ... [JO: veuillez insérer la date correspondant à 9 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente décision] .".

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*  
*Le président/La présidente*

